

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 3-4

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (NUMÉRO 3)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

1. L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (numéro 3), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 19 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur D11-1 : lundi et jeudi;

2° secteur D11-2 : lundi et jeudi;

3° secteur D21-J : lundi et jeudi;

4° secteur D12 : mardi et vendredi;

5° secteur D22-J : mardi et vendredi;

6° secteur D13 : lundi. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, pour la portion de territoire décrite ci-dessous du secteur D13, le service de collecte des ordures ménagères se fait, en outre du lundi, entre 7 h et 19 h le jeudi :

3333, rue Jean-Talon Ouest, rue Jean-Talon Ouest du chemin Canora à limite est de l'arrondissement, rue Brookfield Sud du chemin Canora à la limite est de l'arrondissement, 7365-7375-7425, chemin Canora. ».

3. L'article 4 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 4. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 19 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur CS-11 : lundi;
- 2° secteur CS-12 : mardi;
- 3° secteur CS-14-1 : jeudi;
- 4° secteur CS-14-2 : jeudi;
- 5° secteur CS-15 : vendredi. ».

4. L'article 5 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 5. Malgré l'article 4 de la présente ordonnance, la collecte des matières recyclables a lieu entre 7 h et 19 h deux fois par semaine selon les jours et les unités d'occupation suivantes :

- 1° lundi et jeudi : établissements institutionnels de l'Université de Montréal, du 5955, avenue Wilderton, du 3591, avenue Appleton, du 3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, 3600, avenue Barclay, établissements résidentiels du 6000 et 6100, chemin Deacon, du 6111 et 6150, avenue du Boisé et du 4530, chemin de la Côte-des-Neiges;
- 2° mardi et vendredi : établissements institutionnels du 3830, avenue Lacombe, du 3200, rue Jean-Brillant, 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, du 4565, chemin Queen-Mary et du 5325 et 5725, avenue Victoria et les établissements résidentiels du 5025, rue Paré et du 4950, de la Savane. ».

5. L'article 6 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 6. Le service de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se fait entre 7 h et 19 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur D11-1 : lundi;
- 2° secteur D11-2 : lundi;
- 3° secteur D21-J : jeudi;

4° secteur D12 : mardi;

5° secteur D22-J : vendredi;

6° secteur D13 : lundi. ».

6. L'article 7 de cette ordonnance est abrogé.

7. L'article 9 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « entre 7 h et 15 h » par les mots « le mercredi entre 7 h et 19 h » et par le remplacement du mot « D11 » par les mots « D11-1, D11-2 ».

8. L'article 11 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **11.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 19 h, le deuxième et le troisième mercredi du mois de janvier, pour les secteurs D11-1, D11-2, D12, D13, D21-J, D21-S, D22-J et D22-S. ».

9. L'article 13 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **13.** Malgré l'article 1 et 2 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 8 logements et moins, le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 7 h et 19 h, en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs et les jours suivants :

1° secteur D11-1 : jeudi;

2° secteur D11-2 : jeudi;

3° secteur D12 : vendredi;

4° secteur D13 : jeudi;

5° secteur D21-J : jeudi;

6° secteur D22-J : vendredi. ».

10. L'article 13.1 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Malgré l'article 3 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 8 logements et moins, le service de collecte des résidus alimentaires se fait à compter de 16 h 30 en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs et les jours suivants :

1° secteur D21-S : jeudi;

2° secteur D22-S : vendredi. ».

11. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 13.1, de l'article suivant :

« **13.2.** Malgré l'article 1 et 2 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 9 logements et plus, le service de collecte des résidus alimentaire se fera entre 7 h et 19 h en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs, les jours et l'ordre d'implantation suivants :

1° secteur D21-J : le jeudi à compter du 1^{er} mai 2021;

2° secteur D22-J : le vendredi à compter du 1^{er} mai 2022;

3° secteur D12 : le vendredi à compter du 1^{er} mai 2023;

4° secteurs D11-1, D11-2 et D13 : le jeudi à compter du 1^{er} mai 2024. ».

12. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 13.2, de l'article suivant :

« **13.3.** Malgré l'article 3 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 9 logements et plus, le service de collecte des résidus alimentaire se fera à compter de 16 h 30 en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs, les jours et l'ordre d'implantation suivants :

1° secteur D21-S : le jeudi à compter du 1^{er} mai 2021;

2° secteur D22-S : le vendredi à compter du 1^{er} mai 2022. ».

13. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 13.3, de l'article suivant :

« **13.4.** Malgré les articles 1, 2 et 3 de la présente ordonnance, un service de collecte de résidus alimentaires peut être effectué en remplacement d'une collecte d'ordures ménagères, pour des immeubles non visés par les articles 13 et 13.1, si une distribution de contenants pour la collecte des résidus alimentaires a été effectuée par la Ville pour ces immeubles. La collecte de résidus alimentaires s'effectue alors selon les horaires, les secteurs et les jours visés aux articles 13 et 13.1 de la présente ordonnance. ».

14. L'article 14 de cette ordonnance est abrogé.

15. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 15.1, de l'article suivant :

« **15.2.** En outre des contenants énumérés à l'article 8 de ce règlement, les matières recyclables peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1 à 6 m³, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

16. L'article 20 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **20.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur CS-11 est borné par le chemin de la Côte-Saint-Luc (côté sud, entre le boulevard Grand et la rue Robert-Burns), la rue Robert-Burns, le chemin Westover, la limite de la Ville de Montréal-Ouest, le boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue (entre la rue Pullman et la rue Saint-Jacques), la rue Saint-Jacques (entre le boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et le boulevard Grand), puis par le boulevard Grand;
- 2° le secteur CS-12 est borné par le chemin de Kingston, la rue Cedar Crescent (entre le chemin de Kingston et le chemin Queen-Mary), le chemin Queen-Mary (exclu, entre la rue Cedar Crescent et l'avenue McDonald), l'avenue McDonald (côté est, entre le chemin Queen-Mary et la rue Aumont), la rue Aumont (côté sud), la rue Dufferin (côté est, entre le prolongement de la rue Aumont et le chemin de la Côte-Saint-Luc), le chemin de la Côte-Saint-Luc (côté sud, entre la rue Dufferin et le boulevard Grand), le boulevard Grand (exclu), la rue Saint-Jacques (entre le boulevard Grand et l'autoroute 720), l'avenue Claremont (côté ouest, du boulevard De Maisonneuve à la rue Sherbrooke Ouest), puis par la limite de la Ville de Westmount;
- 3° le secteur CS-14-1 est borné par la limite de la Ville de Mont-Royal (entre l'avenue de Vimy et le chemin de la Côte-des-Neiges), le chemin de la Côte-des-Neiges (entre la rue Jean-Talon Ouest et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine), le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la rue du Frère-André), l'avenue Gatineau (exclue entre le boulevard Édouard-Montpetit et la rue Jean-Brillant), la rue du Frère-André, la rue Coronet, l'avenue Ridgewood, l'avenue Forest Hill, le chemin Remembrance (côté nord), puis par la limite de l'arrondissement d'Outremont;
- 4° le secteur CS-14-2 est borné par le chemin de la Côte-des-Neiges (entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine) et de l'avenue Gatineau (entre la rue Jean-Brillant et le boulevard Édouard-Montpetit);

- 5° le secteur CS-15 est borné par la rue Jean-Talon Ouest (côté sud, entre le chemin de la Côte-des- Neiges et la place Legault), la limite de la Ville de Mont-Royal (entre la place Legault et l'extrémité ouest de l'avenue Royalmount), la limite de la Ville de Côte-Saint-Luc, la limite de la Ville d'Hampstead, la limite de la Ville de Côte-Saint-Luc, le boulevard Décarie, la rue Vézina (entre le boulevard Décarie et l'avenue Macdonald), l'avenue Macdonald (côté est, entre la rue Vézina et le chemin Queen-Mary), le chemin Queen-Mary (entre l'avenue Macdonald et le chemin de la Côte-des-Neiges), puis par le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu entre le chemin Queen-Mary et la rue Jean-Talon Ouest);
- 6° le secteur D11-1 est borné par le prolongement sud de Coronet, la rue Coronet, la rue du Frère-André, le chemin de la Côte-des-Neiges (exclu) entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Gatineau (exclue) entre la rue Jean-Brillant et le boulevard Édouard-Montpetit, le chemin de la Côte-des-Neiges entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon (côté sud), les limites de la Ville de Mont-Royal, des arrondissements d'Outremont, de Ville-Marie et les limites de la Ville de Westmount;
- 7° le secteur D11-2 est borné par le chemin de la Côte-des-Neiges (entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine) et de l'avenue Gatineau (entre la rue Jean-Brillant et le boulevard Édouard-Montpetit);
- 8° le secteur D12 est borné par les limites des villes de Hampstead, de Côte-Saint-Luc et de Mont-Royal, de l'arrondissement de Saint-Laurent, du chemin de la Côte-des-Neiges (exclu) et du chemin Queen-Mary;
- 9° le secteur D13 est borné par le chemin de la Côte-des-Neiges, les limites de la Ville de Mont-Royal et de la rue Jean-Talon (côté nord);
- 10° le secteur D21-J est borné par les limites des villes de Montréal-Ouest, de Côte-Saint-Luc et de Hampstead, Grand Boulevard, rue de Terrebonne (exclue) et son prolongement ouest, l'avenue Trenholme (exclue), l'avenue Portland (exclue) et son prolongement ouest;
- 11° le secteur D21-S est borné par les limites de la Ville de Montréal-Ouest, le prolongement ouest de l'avenue Portland, l'avenue Portland, l'avenue Trenholme, le prolongement est et ouest de la rue de Terrebonne, la rue de Terrebonne, le Grand Boulevard et son prolongement sud, et les limites de l'arrondissement Le Sud-Ouest;

12° le secteur D22-J est borné par le Grand Boulevard (exclu), les limites des villes de Hampstead et de Côte Saint-Luc, le chemin Queen-Mary (exclu), le chemin de la Côte-des-Neiges incluant le chemin du Frère-André et la rue Coronet (exclu), les limites de la Ville de Westmount, l'avenue Notre-Dame-de-Grâce (exclue);

13° le secteur D22-S est borné par le prolongement sud de Grand Boulevard, le Grand Boulevard (exclu), l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, les limites de la ville de Westmount, l'avenue Claremont (côté ouest) entre la rue Sherbrooke Ouest et le boulevard De Maisonneuve et les limites de l'arrondissement Le Sud-Ouest. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.